

ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 PORTANT SOUTIEN AUX ENTREPRISES DANS LES DOMAINES SOCIAUX

(congs payés, jours de repos, durée du travail et épargne salariale)

Table des matières

ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 PORTANT SOUTIEN AUX ENTREPRISES DANS LES DOMAINES SOCIAUX.....	0
Table des matières.....	1
1. EN MATIÈRE DE CONGÉS PAYÉS	2
2. EN MATIÈRE DE JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	2
3. EN MATIÈRE DE DURÉE DU TRAVAIL	3
4. EN MATIÈRE D'ÉPARGNE SALARIALE.....	3

Les ordonnances portant soutien aux entreprises dans les domaines sociaux du 25 mars 2020 ont été publiées au JO du 26 mars 2020.

En droit du travail, elles concernent les congés payés, les jours de repos, la durée du travail et l'épargne salariale.

Ces mesures sont prévues jusqu'au 31 décembre 2020.

1. En matière de congés payés

- **Que peut faire l'employeur ?**

L'employeur peut imposer au salarié la prise de congés payés ou la modification de ses dates de congés payés déjà posés dans la limite de six jours ouvrables et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

- **L'employeur peut-il le faire unilatéralement ?**

Non, un accord d'entreprise doit être conclu.

Un modèle d'accord est à votre disposition dans la même rubrique de notre site internet.

Cet accord doit être conclu dans le respect du formalisme lié à la conclusion de tout accord collectif.

Retrouvez ces modalités sur notre site via le lien suivant :

<https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/base-documentaire/la-negociation-collective-au-niveau-de-lentreprise/>

2. En matière de jours de réduction du temps de travail

- **Que peut faire l'employeur ?**

L'employeur peut imposer au salarié ou modifier, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, la prise de jours de repos :

- des salariés en forfait jours
- des droits affectés sur le compte épargne temps des salariés
- des jours de repos en application d'un dispositif de réduction du temps de travail (par exemple 39 heures + 23 JRTT)

- **L'employeur peut-il le faire unilatéralement ?**

Oui, l'employeur peut imposer, voire modifier, sans conclure un accord collectif.

- **Y a-t-il une limite au nombre de jours de repos modifiés ou imposés ?**

Oui, le nombre de jours imposés ou modifiés ne peut être supérieur à 10.

3. En matière de durée du travail

Dans les secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation, et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret à paraître :

- la durée maximale quotidienne de 10 heures pourra être portée à 12 heures
- la durée du repos quotidien de 11 heures pourra être réduite jusqu'à 9 heures consécutives sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur équivalent
- la durée maximale hebdomadaire de 48 heures pourra être portée jusqu'à 60 heures
- le dimanche pourra être travaillé sous réserve d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

Nous sommes dans l'attente du décret qui va déterminer le champ d'application des secteurs concernés.

4. En matière d'épargne salariale

La date limite de versement de l'intéressement et de la participation ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 est reportée au 31 décembre 2020.

Pour toute question, contacter le SVP social

tel : 04 72 53 01 85

mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**